

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°93-172 du 20 Juillet 1993

portant rectificatif à l'Article 37
du Décret N°85-381 du 11 Septembre
1985 relatif aux Statuts Particuliers
des Corps des Personnels des Travaux
Publics de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Decembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 Fevrier 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Décision N°91-42/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°163/PR/MPPT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat ;
- VU le Décret N°85-381 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Travaux Publics de l'Etat ;
- SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Juin 1993 ;

DECRETE :

Article 1er..- Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°90-318 du 26 Octobre 1990 portant rectificatif à l'article 37 du Décret N°85-381 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Travaux Publics de l'Etat.

.../...

Article 2.- L'article 37 du Décret N°85-381 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Travaux Publics de l'Etat est modifié comme suit :

Article 37 Nouveau : Seront versés et reclassés dans le Corps des Ingénieurs des Travaux Publics :

A L'ECHELLE 1

A concordance de grade et d'échelon :

Les Agents de l'Etat titularisés ou titularisables appartenant au 17 Octobre 1981 au corps des Ingénieurs Principaux des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres Principaux régis par le Décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de révalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

1er Echelon unique du grade initial : 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- l'échelon unique du grade hors classe sera également affecté du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 1ère Catégorie Echelle A et remplissant les conditions de titres exigés pour accéder au Corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics.

Les Agents régis par les conventions collectives et classés Agents de cadre (C 3) remplissant les conditions de titres exigés pour accéder au corps des Ingénieurs des Services Techniques des Travaux Publics.

A L'ECHELLE 2

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat régis par le Décret 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964.

.../...

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

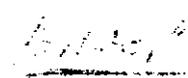
- Les Agents Auxiliaires des Services Techniques des Travaux Publics régis par le Décret N° 110/PC du 25 Avril 1960, classés à la 1ère Catégorie Echelle B.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives assumant les fonctions des Services Techniques des Travaux Publics et classés Agents de Cadre (C 3).

- Les Assistants, les Contrôleurs, des Techniciens Supérieurs des Travaux Publics régis par le Décret N° 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964 titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).-

Fait à Cotonou, le 20 Juillet 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



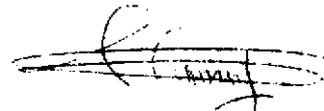
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre de la Fonctions
Publique et de la Réforme
Administrative,



Antoine Alabi GBEGAN

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MESGPR 4 MF 4 MFPA 4 AUTRES
MINISTERES 17 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 INSAE-GCONB-
DCCT 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JORB 1.-